



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR ECHANGE
DE MESSAGERIE.**

SEANCE du 02 FEVRIER 2023

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : F. ROCHER- D. MOISAN - G. GOUZERCH - C. BERNARD - D. LE BOUEDEC

Match du 18 Décembre 2022 – LE COURS 1 / SAINT SERVANT/OUST 2 District 2 Poule H.
Arbitre LAMOUR Mickael.

Confirmation des Réserves déposées sur la FMI, concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ST SERVANT S/OUST pour le motif suivant des joueurs de ST SERVANT S/OUST sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieurs du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Dans son courriel de confirmation, le club de LE COURS demande à gagner le match sur « Tapis vert » car deux joueurs de SAINT SERVANT/OUST ont évolué en équipe 1 le 04 Décembre 2022.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'en cas de match remis c'est la nouvelle date fixée pour la rencontre qui intervient pour la qualification des joueurs suivant l'article 88 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Après contrôle de la feuille de match de D1 poule E du 11 Décembre 2022 SAINT SERVANT S/OUST 1 contre PLOERMEL FC 3, dernier match de l'équipe supérieure,

DIT, tous les joueurs régulièrement qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique, par ces motifs **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 08 Janvier 2023 – QUEVEN CS 3 / SAINTE HELENE 1 District 2 Poule B.

Arbitre TOUMELIN Philippe

Confirmation des Réserves déposées sur la Feuille de Match papier, portant sur la totalité de l'effectif du CS QUEVEN.

La commission **DIT** les réserves irrecevables car insuffisamment motivées article 67.5 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Transforme la confirmation en réclamation d'après match, article 96 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Considérant qu'en cas de match remis c'est la nouvelle date fixée pour la rencontre qui intervient pour la qualification des joueurs suivant l'article 88 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Après contrôle des feuilles de matches des dernières rencontres des équipes supérieures :
en R3 poule L, QUEVEN CS 1 contre CONCARNEAU US 3 du 11 Décembre 2022
en D1 poule A, QUEVEN CS 2 contre CALAN AS 1 du 11 Décembre 2022.

DIT, tous les joueurs régulièrement qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 08 Janvier 2023 – NAIZIN FC 3 / QUISTINIC FC 1 District 3 Poule E.

Arbitre LAINE Kévin

Réclamation de QUISTINIC FC concernant la confection d'une feuille de match papier par le club de NAIZIN FC avec les Noms/Prénoms des joueurs et signature du capitaine alors que ces derniers étaient absents.

La commission, après études des documents joints.

Compte tenu des conditions climatiques du Week-end concerné,

DONNE MATCH A JOUER à la première date disponible.

Transmet à la Commission Championnats et Coupes pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 15 Janvier 2023 – BAUD FC 2 / SAINT THURIAU GG 1 District 3 Poule C.

Arbitre TALMONT Jérôme.

Confirmation des réserves posées sur la qualification de deux joueurs de BAUD étant suspendus pour jouer avec leur équipe A.

Aucune réserve sur la FMI.

Après contrôle du fichier de discipline, deux joueurs de BAUD FC, CAMARA Mohamed 2546565059 et TREHIN Mathis 2544475610 sont sanctionnés d'un match de suspension ferme pour trois inscriptions avec date d'effet au 12/12/2022.

La commission, **DIT** tous les joueurs régulièrement qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique car l'équipe 2 de BAUD FC a joué une rencontre le 08/01/23.

Par ces motifs, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 15 Janvier 2023 – QUEVEN CS 3 / GAVRES ST 1 District 2 Poule B.

MATCH NON JOUE suite au forfait de GAVRES ST.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier :

CONFIRME le forfait de GAVRES ST :

QUEVEN CS 3 3 Buts 3 Points ; GAVRES ST 1 0 But Moins 1 point.

INFLIGE au club de GAVRES ST une pénalité de 25,00€ pour forfait.

Réclamation de QUEVEN CS qui demande l'application de l'Article 87-5-a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

En conséquence, en application de l'article précité,

DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à GAVRES ST 1 pour la rencontre de la poule retour (D2 poule B).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 22 Janvier 2023 – SERENT FC 1 / GUEHENNO CADETS 1 District 2 Poule H.

Arbitre GATINEL Jonathan.

Rencontre arrêtée à la 90^{ème} minute pour bagarre entre certains joueurs sur le score de 2 à 4.

Dans son rapport l'arbitre indique avoir arrêté la rencontre à la 92^{ème} minute.

La commission **CONFIRME** le résultat acquis à l'interruption de la rencontre.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 29 Janvier 2023 – SAINTE HELENE AV 2 / PLUVIGNER AS 2 District 3 Poule F.

Arbitre DOERANE Grégory.

Confirmation des réserves posées sur la FMI concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AVENIR STE HELENE, pour le motif suivant : des joueurs du club AVENIR STE HELENE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'en cas de match remis c'est la nouvelle date fixée pour la rencontre qui intervient pour la qualification des joueurs suivant l'article 88 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Après contrôle de la feuille de match de D2 poule B du 08 Janvier 2023 QUEVEN CS 3 contre SAINTE HELENE 1, dernier match de l'équipe supérieure, en effet, le match du 15 Janvier été reporté suite à un arrêté municipal à BELZ et le match du 22 Janvier n'a pas été joué suite au forfait de KERVIGNAC ST EFF 3.

Constate que les joueurs LE MAUX Quentin (2543860167), LE BESCOND Malo (2546508536), BESCHU DE CHAMPSAVIN Evan (2545971484), SEIGNEURET Quentin (1092119971), GOUZIEN Brendan (2543738624), PICAUVET Joachim (2544533380) et COLLIN kenzo (2546376620) ont participé à cette rencontre et n'étaient donc pas qualifiés pour prendre part au match en rubrique.

Par ces motifs, en application de l'article 86 de la Ligue de Bretagne **DONNE** match perdu par pénalité à SAINTE HELENE 2.

SAINTE HELENE 2	0 But Moins 1 Point
PLUVIGNER AS 2	3 Buts 3 Points.

Le club de SAINTE HELENE devra rembourser les droits de confirmation des réserves versés par PLUVIGNER AS (cette somme sera portée au compte de chacun des deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS GENERAUX

D3 Poule C LANESTER FC 2

D3 Poule D KERGRIST AS 2

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 100 € pour Forfait Général.



La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES :

22/01/2023 D2G Vannes Ménimur 3 / Vannes Asto 1

La commission donnera match perdu par pénalité au club recevant si la feuille de match ne nous est pas adressée sous 48 heures.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 16 Décembre 2022 au 02 Février 2023.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 25 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
A. NIO